

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

amiante
Question écrite n° 4730

Texte de la question

M. Jean Bardet * attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la mise en application du décret 6-11-03 du 24 décembre 1998, prévue au 1er janvier 2002 et que le précédent gouvernement avait dans un souci de consensus, reporté au 1er janvier 2003 avec la promesse qu'un nouveau texte serait élaboré. Ce décret prévoyant la mise hors circulation de tous les véhicules susceptibles de contenir de l'amiante, impliquerait la disparition de près de 300 000 véhicules anciens (voitures, motos, véhicules militaires et utilitaires ou agricoles), qui représentent non seulement un patrimoine culturel mais aussi une mémoire technique et industrielle. Ces véhicules roulent peu et ne représentent que 1,35 % du parc total des véhicules en circulation. L'élimination des pièces amiantées se fera progressivement lors du remplacement des pièces usées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour exclure du champ d'application de ce décret les véhicules de plus de vingt ans d'âge.

Texte de la réponse

Il convient tout d'abord de rappeler que le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 ne concerne que la vente des véhicules et non leur usage, et qu'en conséquence la circulation des voitures de collection pouvait continuer à s'effectuer sans limitation de temps entre les mains de leurs propriétaires actuels. Les difficultés d'application de ce décret concernaient donc le moment de la revente des véhicules automobiles et des engins agricoles et forestiers. Elles ont été examinées sous tous leurs aspects, en tenant compte des conclusions des experts auxquels le Gouvernement avait demandé une analyse après le report d'un an de l'application du décret décidé en décembre 2001. Au vu des éléments qui lui ont été remis et de sa volonté de ne pas remettre en cause le marché des véhicules d'occasion et des véhicules de collection, le Gouvernement a décidé, par décret n° 2002-1528 publié au Journal officiel du 28 décembre 2002, de pérenniser la dérogation prévue en décembre 2001, pour les véhicules automobiles et les engins agricoles et forestiers, en l'assortissant d'une obligation, avant toute revente, de remplacement des plaquettes de freins à disques par des pièces sans amiante. Parallèlement, des mesures réglementaires spécifiques seront prises afin d'assurer la protection des travailleurs dans les métiers de la réparation automobile, et la prise en compte de ces précautions par les professionnels de ce secteur d'activité fera l'objet d'un suivi attentif et régulier. Enfin, une information sur les risques pouvant survenir en cas de manipulation de pièces susceptibles de contenir de l'amiante sera mise en oeuvre à destination des particuliers.

Données clés

Auteur: M. Jean Bardet

Circonscription: Val-d'Oise (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 4730 Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

 $\textbf{Version web:} \ \underline{\textbf{https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE4730}$

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3536 **Réponse publiée le :** 3 février 2003, page 10165